

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-270 AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU 06 JUIN DU 08 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du Service Communication, en date du 20 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des Monuments de mémoire ainsi que la rénovation des gravures du Monuments aux Morts, par l'entreprise SAS LEMANISSIER – 12 rue du Bissonet – 14470 COURSEULLES-SUR-MER,

ARRETE

- ARTICLE 1: Afin d'effectuer les travaux de restauration des monuments dans de bonne condition, l'entreprise SAS LEMANISSIER est autorisée à occuper le domaine public au plus proche de ces derniers, place du 06 Juin, place De Gaulle et quai des Alliés, du 08 avril 2024 au 26 avril 2024.
- ARTICLE 2: Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise SAS LEMANISSIER) aux abords des monuments cités dans l'article 1, du 08 avril 2024 au 26 avril 2024.
- ARTICLE 3: L'entreprise ne devra, en aucun cas, gêner ou empêcher la circulation des piétons et/ou des véhicules pendant l'entretien des Monuments de mémoire.
- ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge de délimiter les zones du chantier au moyen d'un barriérage.
- ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7: Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/04/2024

Signé le 03/04/2024

Publié le 05104/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE